



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réaménagement de l'îlot Kennedy »,
sur la commune de Lyon 8 (métropole de Lyon)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3718

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3718, déposée complète par la mairie de Lyon le 04 avril 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône et de la métropole de Lyon le 28 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste au réaménagement d'un îlot urbain dénommé « îlot Kennedy », dans le 8ème arrondissement de Lyon (métropole de Lyon) ;

Considérant que le projet retenu est le résultat de l'étude de deux variantes possibles ; qu'il est annoncé que cette option a notamment été choisie parce qu'elle présentait la plus forte intégration environnementale en préservant un maximum d'arbres, en améliorant le coefficient de rafraîchissement et la part des surfaces de pleine terre ;

Considérant que le projet soumis à la délivrance de permis de démolir et de permis de construire, sur un tènement d'environ 18 500 m² prévoit :

- la démolition de quatre bâtiments (école élémentaire, école maternelle, restaurant scolaire, bâtiment de logements de fonction et un gymnase) ;
- la création d'une surface de plancher (SDP) d'environ 13 750 m² répartis comme suit :
 - 4 200 m² concernant le nouveau groupe scolaire de 2 à 3 niveaux auxquels s'ajoutent 2 870 m² pour une cour de récréation et des préaux ;
 - 5 850 m² réservés au nouveau complexe sportif (gymnase, piscine) comprenant également 3 360 m² d'espaces extérieurs et 1 468 m² consacrés à un plateau sportif et une aire d'apprentissage du vélo ;
 - 3 700 m² dédiés à des ateliers de danse et 870 m² d'espaces extérieurs ;
- maintien d'un transformateur électrique ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) et de la rubrique 44-d (autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en matière d'enjeux :

- sur un terrain déjà artificialisé ;
- en zone urbaine [URi1b](#) du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) en vigueur de la métropole de Lyon qui regroupe les secteurs à dominante résidentielle et d'habitat individuel, que le projet de modification n°3 en cours de préparation prévoit différentes dispositions réglementaires permettant la réalisation du projet (notamment modification du zonage en zone urbaine [USP](#), dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics) ; que ces nouvelles dispositions réglementaires s'imposeront au projet lorsque que la modification n°3 sera approuvée ;
- sur un site comprenant des espaces boisés classés (EBC) et des espaces verts végétalisés (EVV) identifiés dans le PLU-H ;
- en zone de prévention des risques d'inondation par [ruissellement](#), dans un périmètre de production tertiaire identifié dans ledit PLU-H dont les prescriptions s'imposent au projet ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière de gestion du milieu naturel, que :

- le site se trouve en dehors d'un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- les EBC présents seront intégrés dans le square Varichon ;
- un pré-diagnostic réalisé en période d'hiver par un bureau dédié (annexe 7 du dossier) révèle que le site « ne recense pas d'enjeux écologiques » ;
- il est annoncé, afin d'assurer l'absence d'impact sur les espèces communes d'avifaune présentes sur le site, que les abattages seront réalisés entre les mois de septembre et mars en dehors de la période de reproduction ; que les arbres impactés par le projet seront remplacés avec le ratio de 2 arbres plantés pour 1 abattu ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration de Saint-Fons ;
 - pluviales, elles seront gérées à la parcelle par infiltration ; que le projet prévoit notamment d'utiliser des revêtements semi-perméables et que 15 % de son emprise sera constitué de surfaces de pleine terre ; que la gestion de ces eaux sera soumise aux prescriptions du PLU-H des zones situées en secteur d'inondation par ruissellement dans un périmètre de production tertiaire ; qu'en vertu de l'emprise du projet, celui-ci devra faire l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0.) ;
- des sols pollués, une étude des sols et évaluation quantitative des risques sanitaires prospective ont été réalisées par un bureau d'études (BE) dédié ; que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les recommandations formulées par ledit BE ; que les terres polluées seront évacuées en filière d'élimination adaptée ;
- du bruit, des relevés sur site ont été réalisés ont permis de conclure que les « nuisances acoustiques du site d'étude sont donc principalement liées à la circulation automobile » ; qu'il est annoncé que le projet ne prévoit pas de nouveaux stationnements réservés à la voiture et qu'une reprise des voiries autour du projet vise l'apaisement des circulations automobiles sur le quartier ; que les équipements publics réalisés bénéficieront soit d'une protection phonique adaptée, soit d'un écran acoustique constitué par le positionnement des bâtiments ;
- de la consommation d'énergie, les bâtiments seront raccordés au réseau de chaleur urbain Centre métropole ; le cahier des prescriptions architecturales urbaines paysagère et environnementale (CPAUPE) impose que la production solaire photovoltaïque soit maximisée en toiture ;
- des nuisances allergènes, les dispositions du CPAUPE imposent la plantation d'espèces non allergènes, non toxiques correspondant à la liste de la Direction de la Santé de la Ville de Lyon (octobre 2021) ;
- des effets d'îlots de chaleur urbains (ICU), il est annoncé que la conception bioclimatique des bâtiments permettra d'assurer le confort d'été des locaux ; que le plan d'aménagement permettra

- un confort des espaces extérieurs (jeux d'enfants, bancs placés dans les zones ombragées ; continuité arborée créée entre le square et la cour d'école ; conservation de la végétation existante et ajout de plantations supplémentaire pour l'ombrage en été) :
- des déplacements, le site est accessible par les transports en commun (lignes de bus C15 et C25 ; arrêts de la ligne T6 du Tramway à Bachut et Mermoz) ; des stationnements vélo sécurisés seront proposés à proximité de l'entrée de chacun des bâtiments projetés ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux des trois opérations composant ce projet (début prévu en 2023 et fin en 2026), susceptibles d'engendrer des nuisances (en particulier le désamiantage des bâtiments) telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ; qu'il est annoncé que les travaux de constructions des trois opérations seront décalées dans le temps de 4 à 6 mois afin de limiter leur concomitance et un volume important d'activité dans le quartier.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réaménagement de l'îlot Kennedy, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3718 présenté par Mairie de Lyon, concernant la commune de Lyon 8 (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 06/05/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03